

**DECISION N° 2025-CP-09**

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes
PISCINE

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** la délibération n°2020/52 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer une régie de recettes « Piscine » installée au 18 Place Jean Moulin 38440 St Jean de Bournay, ouverte pour la période estivale du 1 juin au 31 août de chaque année ;

ARTICLE 2 : La régie « Piscine » encaisse :

1. les droits d'entrées à la piscine municipale suivant
les tarifs de la délibération revalorisés chaque année. (Compte 7063x)

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1° : numéraire

2° : chèques

3° : carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une carte d'abonnement ou d'un ticket d'entrée numéroté issu d'une caisse enregistreuse.

ARTICLE 4 : L'intervention d'un régisseur intérimaire et/ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques ;

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 € (dix mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3 000,00 € (trois mille euros) ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte de dépôt le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recette à chaque arrêté comptable mensuel et en fin de saison.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Jean de Bournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jean de Bournay,
Le 30 juin 2025

Le Maire,
Franck POURRAT

